

---

Wiesbaden, octobre 2023

**Convention collective portant sur la réglementation des salaires minimaux dans le secteur de la construction d'échafaudages sur le territoire allemand  
(Tarifvertrag zur Regelung der Mindestlöhne im Gerüstbauer-Handwerk im Gebiet der Bundesrepublik Deutschland [TV Mindestlohn])**

Outre l'application du droit à congés payés, la convention collective sur la réglementation des salaires minimaux est également applicable aux entreprises qui détachent du personnel. Elle stipule que les entreprises du secteur de la construction d'échafaudages ne sont pas autorisées à verser à leurs salariés détachés un salaire inférieur au salaire minimum.

Le salaire minimum s'élève à :

- Du 01/10/2023 au 30/09/2024 13,60 EUR,
- Du 01/10/2024 au 30/09/2025 13,95 EUR

par heure de travail accomplie.

Le salaire minimum respectivement en vigueur figure dans les conventions collectives à consulter sur [www.sokageruest.de/downloads](http://www.sokageruest.de/downloads). Le salaire minimum est à verser au plus tard le 15 du mois civil qui suit le mois pour lequel il doit être payé.